

SARL LA PLUME

Demande d'autorisation d'Environnementale

Réponses aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

le 12/07/2019

L'Ae constate l'absence de l'évaluation des incidences de l'épandage et considère que l'étude d'impact est incomplète.

Comme cela est précisé à plusieurs paragraphes du dossier de demande d'autorisation, la SARL la Plume a fait le choix du fait du changement de type de litière (passage de paille broyée brute à granulés de paille) de normaliser son fumier. Cette procédure permet de ne plus avoir de plan d'épandage dans le cas de lots conforme à la norme. Par contre, en cas de lots non conforme à la norme, les lots continueront à être épandus sur le plan d'épandage autorisé en 1999 et qui avait fait l'objet d'une étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***De présenter les solutions alternatives, notamment celles relatives au traitement des effluents produits par l'exploitation ;***
- ***D'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonore au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne présentera pas une gêne pour le voisinage ;***
- ***De justifier que le projet ne concourt pas à la dégradation de la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles.***

▲ Solutions alternatives au traitement des effluents

Il est bon de rappeler que la normalisation du fumier produit n'est pas un traitement des effluents puisqu'il n'y aura aucun processus de transformation.

La solution (cf. paragraphe précédent) retenue par la SARL la Plume en cas de non-conformité à la norme des fumiers produits pour valoriser les fumiers consistera à les épandre sur le plan d'épandage autorisé en 1999.

▲ Evaluation et justification de l'évolution des nuisances sonore au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles vis-à-vis du voisinage

L'activité d'élevage de volailles en bâtiment complètement clos et isolé ne génère pas ou peu de bruit. En effet, les seuls bruits provenant des bâtiments concernent la ventilation qui s'effectue via des ventilateurs situés sur les pignons et ou sur les longs-pans de chaque bâtiment.

Dans le cas des ventilateurs mis en place sur le site d'élevage pour les nouveaux bâtiments, les niveaux de bruits sont les suivants et sont issus des fiches techniques des matériels :
On constate que les niveaux de bruits sont faibles et respectent la réglementation.

▲ Justification de la non dégradation de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles

Il est important de rappeler que la SARL la Plume a entrepris en 2018 des travaux afin de réaliser une dalle en béton étanche dans les bâtiments en remplacement de la craie compactée. Cet investissement qui sera réalisé aussi pour les nouveaux bâtiments permettra d'éviter tout risque de transfert accidentel d'azote vers les masses souterraines et garantira tout risque de dégradation de la qualité des masses d'eau souterraines lié au site d'élevage.

En ce qui concerne l'implantation du site par rapport aux masses d'eau superficielles, les cours d'eau les plus proches « La Coole et la Marne » se trouvent à plus de 4 km. Ainsi, il n'y a pas de risque de dégradation de la qualité des masses d'eau superficielles lié au site d'élevage.

Concernant la gestion des fumiers produits dans le cadre de la normalisation, une fiche produit sera réalisée permettant aux utilisateurs de ce produit normé de connaître les valeurs fertilisantes et les conditions d'utilisation sachant que cette fiche produit est encadré réglementairement.

Concernant l'épandage de fumiers issus de lots non conforme, il sera réalisé sur le plan d'épandage de 1999 précédemment autorisé qui restera actif dans ce cas bien précis et dans tous les cas à plus de 35 m d'un cours puisque les parcelles les plus proches se trouvent à plus de 500 m d'un cours d'eau comme le prévoit aussi bien la réglementation ICPE que les arrêtés ministériels et préfectoraux visant la Directive Nitrates.

Par contre, en aucun cas l'élevage et le plan d'épandage associé ne sont concernés par la directive sur les eaux résiduaires urbaines qui classe en zone sensibles les cours d'eau du périmètre pour les phosphates et les nitrates puisque cette Directive applique aux stations d'épuration urbaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte le SDAGE en vigueur soit le SDAGE 2010-2015.

Lors du dépôt du dossier de demande en date du 30 août 2018 et du complément en date du 17 décembre 2018 suite à l'avis formulé par le service instructeur le 5 novembre 2018, le SDAGE 2016-2021 s'appliquait toujours puisqu'il a été annulé le 19 décembre 2018. Néanmoins, le projet de la SARL la Plume est et sera compatible avec le SDAGE 2010-2015 puisque les mesures envisagées par le pétitionnaire sont conforme aux différents défis définis dans le SDAGE 2010-2015.

Ainsi, les orientations fondamentales du SDAGE ont permis de relever les défis suivants :

- La prise en compte du changement climatique,
- L'intégration du littoral,
- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation,
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

L'activité d'élevage et de gestion du fumier produit de la SARL la Plume, telle que présentée dans ce document, respecte les orientations du SDAGE. En effet, le projet répond en priorité au :

- défi 1 qui consiste à « diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques » grâce aux mesures suivantes mise en place par l'éleveur :
 - o normalisation du fumier
 - o épandage du fumier non normalisable sur le plan d'épandage actuel
- défi 2 qui consiste à « diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques » grâce aux mesures suivantes mise en place par l'éleveur :
 - o normalisation du fumier
 - o épandage du fumier non normalisable sur le plan d'épandage actuel
- défi 4 qui consiste à « réduire les pollutions microbiologique des milieux » grâce aux mesures suivantes mise en place par l'éleveur :
 - o absence de parcelles proches des cours d'eau.
 - o enfouissement dans les 4 h du fumier lors de l'épandage.
- défi 5 qui consiste à « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » :
 - o absence de parcelles d'épandage dans des périmètres de protection de captage dans le cas d'épandage du fumier non normalisable.
- défi 6 qui consiste à « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides » :
 - o absence de parcelles d'épandage dans des zones humides,
 - o absence de parcelles proches des cours d'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions alternatives, principalement celles relative au traitement du fumier produit. Dans le cas où la normalisation du fumier ne serait pas effective, l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse des incidences de l'alternative retenue, des mesures d'évitement et de réduction mise en place le cas échéant.

Ce point a déjà été traité dans le cadre du dossier de demande de complément et des échanges avec le service instructeur dans le cadre du dépôt du complément.

Dans tous les cas, les premières analyses montrent une conformité à la Norme. Comme cela est expliqué dans le complément, des analyses seront réalisées tous les 3 lots ce qui correspond globalement à une production de fumier de l'ordre d'environ 560 tonnes. En cas de non-conformité le fumier pourra être épandu sur le plan d'épandage actuel qui est suffisamment dimensionné.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.

Le bilan de fonctionnement tel qu'il existait auparavant a été remplacé par le dossier de réexamen depuis la révision du BREF en 2017 (décision 2017/302 du 15 février 2017 relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcs). Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation, le chapitre lié au **DOSSIER DE CONFORMITE AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE** fait office de bilan de fonctionnement puisque l'installation actuelle comprenant 54 000 emplacements est soumise à bilan de fonctionnement.

Par ailleurs, il est important de noter que depuis la mise en service de l'élevage en 1999, aucun incident ne s'est produit en 20 ans de fonctionnement.

Les seules évolutions effectuées par la SARL la Plume concernent les travaux réalisés en 2018 qui ont consisté à la mise en place d'une dalle bétonnée dans les deux bâtiments existants et la mise en place d'une cuve pour la récupération des eaux de lavage. Ainsi que la modification du type de litière avec passage à des copeaux de paille en remplacement de paille broyée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin de faire apparaître de manière lisible et claire les MTD qui lui sont applicables et de justifier leur respect en détaillant les mesures mises en œuvre.

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **Meilleures Techniques Disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

Le BREF définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau, de l'énergie,
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris couvertures flottantes, comme la paille, par exemple),
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards, injecteurs), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Les conclusions sur les MTD pour les « élevages intensifs de volailles ou de porcs » ont été publiées le 21 février 2017.

Suite à la publication de cette décision, les élevages concernés doivent respecter ces MTD d'ici au 21 février 2021.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2017 ajoute une section IED à l'arrêté ministériel autorisation du 27 décembre 2013 et précise notamment les échéances de transmission des dossiers de réexamen.

Dans ce dossier, les exploitants des élevages existants et concernés par la directive IED doivent se positionner sur les techniques qu'ils mettront en œuvre et les appliquer au plus tard le 21 février 2021.

Cela implique qu'à partir de cette date, l'installation doit respecter les niveaux d'émission (BATAEL) et que des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD doivent être mises en œuvre. En cas d'impossibilité de respect des BATAEL, l'exploitant peut faire une demande de dérogation dans la limite de ce que permet la réglementation. Celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation technico-économique et d'une mise à disposition du public.

Le dossier présenté (cf. **chapitre 2.5. DOSSIER DE CONFORMITE AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE pages 84 à 106**) reprend l'ensemble des MTD applicables à l'installation de manière lisible et claire sous la forme de tableau. Par ailleurs, leur justification est détaillée par la présence de croix.

Il est bon de rappeler ici que le pétitionnaire est déjà soumis à la Directive IED puisque le nombre d'emplacement détenu est de 54 000 emplacements. Dans le cadre de l'agrandissement et si l'autorisation est accordée à la SARL la Plume, l'élevage restera soumis à la Directive IED dans le futur puisque la capacité d'accueil sera de 257 600 emplacements.

Dans ce cadre, Il est bon de rappeler ici que la SARL la Plume a fait réaliser un dossier de réexamen par la Chambre d'Agriculture de la Marne en février 2018 qui a fait l'objet d'une télétransmission le 10 avril 2018. Ce dossier est toujours en cours d'instruction par l'autorité compétente (DDCSPP).

Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore de l'installation (cf. dossier de demande d'autorisation pages 86 et 87) sont inférieures valeurs fixées par le BREF de 0,6 kg de N/emplacement/an et 0,25 kg de P₂O₅/emplacement/an.

	Performance associée aux MTD	Valeur de l'installation
Azote excrété exprimé en N/emplacement/an	≤ 0,6	0,46
P ₂ O ₅ excrété exprimé en P ₂ O ₅ /emplacement/an	≤ 0,25	0,056

Concernant les valeurs limites d'émission d'ammoniac, elles sont elles aussi inférieures valeurs fixées par le BREF de 0,11 kg de NH₃/emplacement/an pour des poulets de chair dont le poids final est compris entre 2,5 kg et 3,2 kg.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs limites d'émissions pour les deux bâtiments existants et pour les 4 en projets :

NEA-MTD (kg NH₃/emplacement /an)	Bâtiment 1 existant 1 200 m²	Bâtiment 2 existant 1 200 m²	Bâtiment 3 projet 2 200 m²	Bâtiment 4 projet 2 200 m²	Bâtiment 5 projet 2 200 m²	Bâtiment 6 projet 2 200 m²
≤ 0,11	0,038	0,061	0,061	0,061	0,061	0,061

Pour les 2 bâtiments existants la valeur est 0,036 et 0,061 kg de NH₃/emplacement/an. Pour les bâtiments en projet, on peut considérer que la valeur sera au maximum de 0,061 kg de NH₃/emplacement/an.

Concernant les autres MTD, la SARL la Plume met en place :

- Des apports protéiques alimentaires en adéquation avec les besoins des animaux,
- Une alimentation multiphase répondant aux besoins spécifiques des périodes de production,
- Des additifs alimentaires spécifiques permettant une réduction du phosphore excrété,
- Un système de ventilation forcée à un mode d'abreuvement anti-fuites,
- Un Enregistrement des consommations d'eau,
- Un système efficace de chauffage ou refroidissement et de ventilation,
- Une surveillance et une gestion des nuisances,
- Le contrôle, la maintenance des équipements et entretien (propreté) de l'exploitation.

Par ailleurs, l'ensemble des installations et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté et le site respecte les distances d'implantation vis-à-vis de tiers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet (sur le lieu d'élevage et au niveau des parcelles d'épandage), et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction associées. La constitution d'un jury expert permettant de caractériser l'évolution des nuisances olfactives est préconisée.

L'analyse des nuisances olfactives générées par le projet est déjà présentée dans le dossier (cf. **paragraphe 2.4.4. IMPACTS OLFRACTIFS ET POLLUTION DE L'AIR à la page 75**) aussi bien au niveau de l'exploitation des bâtiments que de la gestion des aliments et des effluents. Concernant les mesures d'évitement et malgré une localisation du site au sud-ouest de la commune de Fagnières dans les vents dominants plutôt orientés situation Sud-Ouest / nord-est, on peut considérer que les nuisances olfactives seront faibles de par la distance entre le site et les premières habitations de tiers (supérieure à 3 km) et du fait de la configuration du terrain qui n'est pas plat et du fait que le site se trouve dans un talweg. Toutes ces dispositions limiteront fortement l'impact des odeurs issues de l'élevage.

En ce qui concerne les premiers tiers (centre de loisirs du Mont Choisy et Site de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne) qui se trouvent au sud-est du site ils seront peu impactés par les odeurs issues du site puisqu'ils ne se trouvent pas sous les vents dominants. Par ailleurs, il est important de noter que le site se trouve entouré de parcelles agricoles cultivées et qui reçoivent une fertilisation organique pouvant générer des odeurs.

A cet égard, La mise en place d'un jury de nez ne se justifie pas à ce stade du projet compte tenu des éléments présentés dans l'étude d'impact sur les odeurs (**paragraphe 2.4.4. IMPACTS OLFRACTIFS ET POLLUTION DE L'AIR**), notamment l'éloignement de plus de 3 km des habitations et 248 m du Centre de loisirs du Mont Choisy. Les jury de nez sont généralement mis en place autour de sites particuliers lorsque des nuisances sont effectives, afin de mieux comprendre l'origine et l'intensité de ces nuisances. Dans le cas de la SARL la Plume, l'objectif est de ne pas générer de nuisances.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse du trafic et de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des impacts le cas échéant.

L'analyse du trafic est présentée le dossier d'étude d'impact (**paragraphe 2.4.5. INCIDENCE SUR LES TRANSPORTS, 2.4.6. VIBRATIONS ET 2.4.7. BRUITS**).

L'impact sur le trafic lié à l'augmentation de l'activité d'élevage sera faible malgré l'augmentation du nombre de camions. En effet, la majorité du trafic se fera en journée (livraison d'aliment, de gaz, de fioul), la livraison de poussins et l'enlèvement des poulets étant effectués plutôt de nuit afin de limiter le stress des animaux.

En semaine d'élevage pour l'ensemble des 6 bâtiments, le flux de camion sera de 6 par semaine. Et pour l'enlèvement des poulets la nuit cela représentera en moyenne 6 camions par bâtiment soit 36 camions.

Par ailleurs, toutes les opérations de livraison comme d'enlèvement sont effectuées moteur éteints ce qui permet d'éviter toutes nuisances vis-à-vis des tiers sachant que les premières habitations se trouvent à plus de 2 km et ne peuvent être impactées par un bruit de camion. Pour ce qui est du centre de loisirs comme du site de la fédération des chasseurs de la Marne présent à moins 500 m mais plus de 250 m les locaux sont occupés en journée exclusivement.

Concernant le trafic sur les voies de circulation menant au site d'élevage, il s'agit des routes départementales n°5, n°977, de l'autoroute A26 qui sont classées route à grande circulation.

L'activité d'élevage nécessite le transport de matières premières et de produits finis. De fait, le projet va engendrer une augmentation mesurée de la circulation localement. Elle se fera sur des routes déjà concernées par ces transports et aménagées en conséquence pour éviter les risques (A26, D5, D977).

Le trafic routier actuel (données de la DDT de la Marne) :

- sur l'autoroute A26 est d'environ 14 000 véhicules/jour dont 18% de poids-lourds,
- sur la Départementale 977 est d'environ 4 000 véhicules/jour dont 23% de poids-lourds,

L'impact du projet sur la circulation sera très limitée.

Concernant le risque d'accident, à ce jour aucun accident n'a été recensé en lien avec le trafic routier issu de l'activité d'élevage de la SARL. Aussi on peut considérer que le risque d'augmentation des accidents est inexistant.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***De compléter le dossier en précisant les niveaux de bruits en période nocturne ;***
- ***D'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage.***

Le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront détaillés de manière précise et leur efficacité justifiée.

Les niveaux de bruits en particulier en période nocturne ne concernent que des bruits provenant des ventilateurs et des extracteurs, qui permettent de ventiler les bâtiments et ainsi de renouveler l'air ambiant présent dans les bâtiments, situés à l'opposé des habitations (***cf. étude de bruit décrite ci-dessous***).

Ces équipements respectent les valeurs définies par la réglementation sachant que le site se trouve à plus de 200 m des premiers tiers (244 m) et surtout qu'il se trouve à une altitude d'environ 110 m et que le site est séparé des premiers tiers par de la végétation et des constructions du type hangars agricoles.

Les nuisances sonores liées à l'augmentation du nombre de volailles élevées ne seront pas augmentées et ne présenteront pas une gêne pour le voisinage puisque les volailles seront élevées dans des bâtiments totalement clos et fermés comme c'est le cas actuellement. Ainsi, il n'y a pas de bruits générés par la présence des volailles.

 Réglementation en vigueur

Sensibilité de la population avoisinante :

Il n'est pas recensé, à proximité du site, d'autre population (hôpital, maison de convalescence, ...) présentant une sensibilité particulière aux nuisances sonores. Il est important de noter que l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement précise que le niveau de bruit correspondant au silence diurne est de **Llimite = 45 dBA**. Ce même arrêté précise que le niveau de bruit correspondant au silence nocturne est de **Llimite = 35 dBA**.

Par ailleurs, les premiers tiers se trouvent à plus de 200 m du site d'élevage : 244 m au sud-est. Il s'agit d'un centre de loisirs occupé exclusivement dans la journée.

Niveaux limites de bruit (extrait de la réglementation) :

Conformément à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement :

L'émergence admissible ne devra pas être supérieure à (Arrêté du 27 décembre 2013) :

Émergence maximale admissible :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Valeur émergence maximale (e) admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB, à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Intensité du phénomène :

Les sons (bruits) audibles se situent entre 0 dB (seuil d'audition) et 140 dB. Le seuil de la douleur se situe aux alentours de 120 à 130 dB. La gêne, notion subjective, est ressentie de manière très variable d'un individu à l'autre.

En conséquence, aucune échelle de niveau sonore objective, aussi élaborée soit-elle, ne peut donner une indication absolue de la gêne occasionnée.

Règles du cumul des bruits émis par plusieurs sources sonores :

Les décibels étant des unités logarithmiques, on ne peut additionner de façon arithmétique les niveaux sonores produits par plusieurs sources.

Les niveaux sonores de 2 ou plusieurs sons ne se cumulent pas selon l'arithmétique classique. Le tableau ci-dessous précise la valeur « x » à ajouter au niveau le plus élevé selon la différence entre les deux niveaux sonores.

Si l'écart entre les 2 bruits dépasse 10 dB la somme des deux sons est égale au niveau sonore du bruit le plus fort, le plus petit restant alors masqué.

Différence « d » entre les deux niveaux à comparer	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	> 10
Valeur « x » à ajouter au niveau le plus élevé (dB)	3	2,6	2,1	1,8	1,5	1,3	1	0,8	0,6	0,5	0,4	0

Règles de l'atténuation de la distance :

L'intensité du bruit s'atténue dès lors que l'on s'éloigne de son origine. Un bruit peut également être ponctuel.

Table d'atténuation des niveaux sonores initiaux mesurés à 10 m de la source :

Distance à la source sonore (m)	Source linéaire (bâtiment, animaux, groupe ventilateurs...) dB (A)	Source ponctuelle (moteur, pompe, tracteur...) dB (A)
20	3	6
30	6,5	9,5
40	9	12
50	11	14
60	12,5	15,5
70	13,5	16,9
80	15	18
90	16	19
100	17	20
150	20,5	23,5
200	23	26
250	25	28
300	26,5	29,5

Au delà de 300 m, on peut estimer une baisse de 6 dB à chaque fois que la distance est multipliée par 2.

▲ Le bruit dans le projet, estimation des émissions

La méthodologie utilisée est basée sur le guide bruit, de l'INERIS et du document « Analyse de l'étude d'impact » du ministère de l'écologie et du développement durable.

Situation des nuisances à To :

Des relevés à l'aide d'un sonomètre ont été réalisés sur le site.

L'objectif de cette démarche étant de réaliser une situation T0 sur le site d'élevage en période nocturne. Une situation T1 permettra dans l'avenir d'évaluer les nuisances dues au projet.

Protocole :

Outils utilisés : sonomètre type SL300

Les relevés ont été réalisés à différents endroits du site (cf. plan ci-après). Il est important de noter que le tiers le plus proche se trouve à une distance supérieure à 200 m (244 m) sur un site occupé exclusivement en journée. Ainsi, les relevés ne concernent que des mesures sur le site ou en limite.

- Le point M1 correspond à un relevé effectué entre les 2 bâtiments à 10 m
- Le point M2 correspond à un relevé effectué en limite de propriété

Ces relevés concernent la période nocturne.

Matériel : Sonomètre « TROTEC », model B\$K CO DANMARK de type SL300.

Les conditions météorologiques peuvent influencer de 2 manières sur le résultat :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone,
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

Conditions météorologiques des mesures :

- nuit
- fraîche
- peu de vent

Conditions favorables : Effets nuls ou négligeables sur les résultats.

L'environnement sonore :

Il est marqué par :

- les bruits liés à l'activité de l'élevage (ventilation, ...)
- animaux (oiseaux, insectes...)
- circulation des poids-lourds sur autoroute A26

Conditions peu favorables : Effets non négligeables de la circulation sur l'A26 sur les résultats.

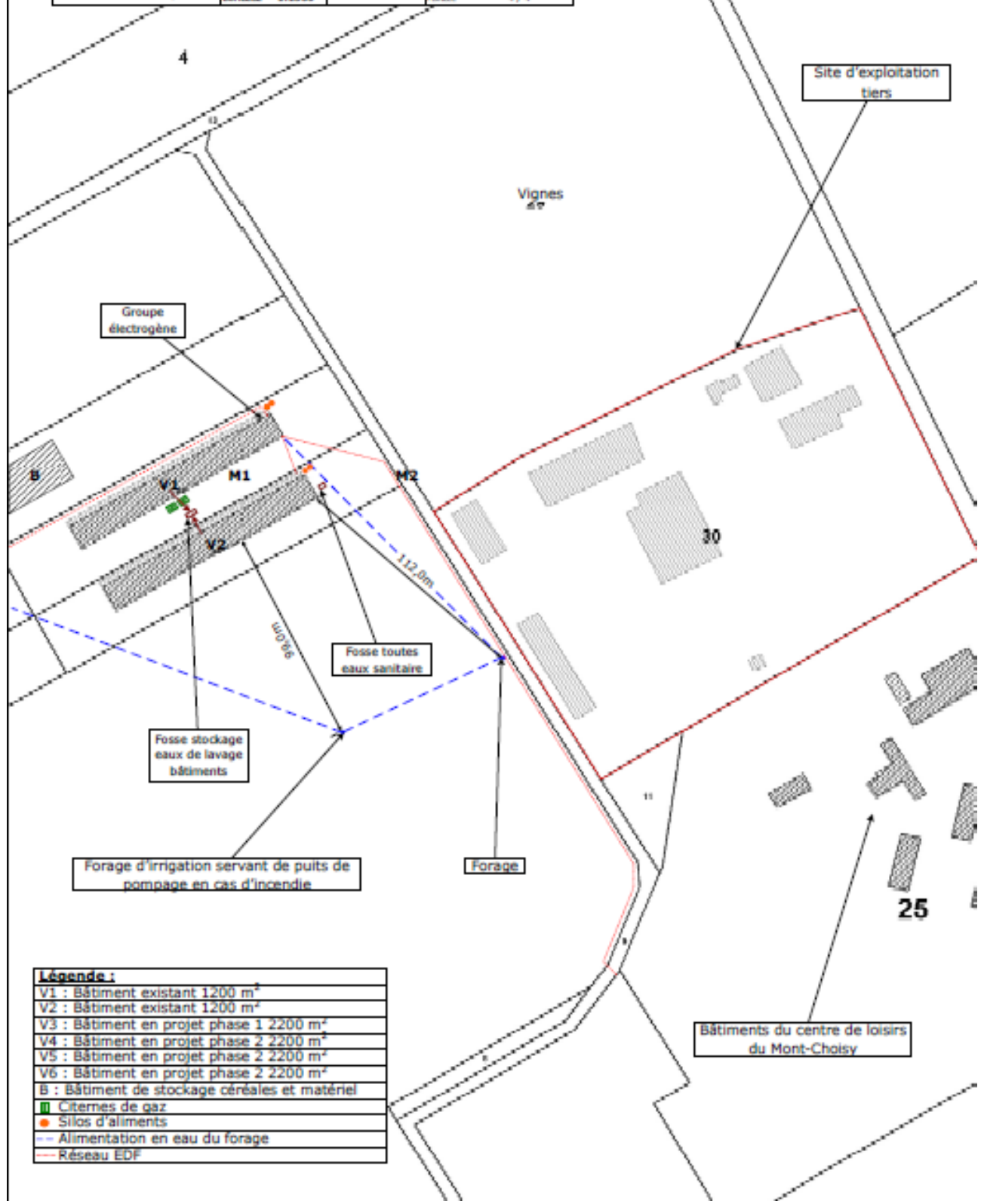
Il en ressort les résultats suivants (mesures relevées en dB(A)) :





Point de mesure	« outils » en fonctionnement	Moments de la réalisation de la mesure	
M1	Ventilateurs	23 h	
M2		68	Bruits A
M3		71	Bruits B
		65	Bruits C

Emission :

La jurisprudence considère que les bruits d'élevage ne constituent pas des nuisances graves dues au bruit (passage de tracteur, labour, meuglement des vaches, bêlement des moutons et des chèvres, tintement des cloches portées par des animaux, canons à oiseaux etc. – sauf comportement anormal ou incessant).

	Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'occupation. Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des éléments dans leur environnement. Ce document n'est donc exclusivement un outil projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre. Il ne peut être communiqué à des tiers sans autorisation.	
	SARL la Plume à FAGNIERES Plan de localisation des mesures de bruits nocturne	
Service Technique	Echelle 1:1500 Feuille 4 / 4	Source : CAS - IGN RD Permalibre 2013 Reproduction interdite



Légende :	
V1	: Bâtiment existant 1200 m ²
V2	: Bâtiment existant 1200 m ²
V3	: Bâtiment en projet phase 1 2200 m ²
V4	: Bâtiment en projet phase 2 2200 m ²
V5	: Bâtiment en projet phase 2 2200 m ²
V6	: Bâtiment en projet phase 2 2200 m ²
B	: Bâtiment de stockage céréales et matériel
	: Citermes de gaz
	: Silos d'aliments
	: Alimentation en eau du forage
	: Réseau EDF

Bien évidemment ceci est valable dans les limites de la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage qui concerne les bruits d'activités et des arrêtés communaux ou préfectoraux qui doivent être respectés. Précisément, les travaux professionnels agricoles concernant les semis et récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes et donc tolérées dans la mesure où ils respectent la réglementation relative au bruit.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- L'alimentation des animaux s'effectue de façon continue ce qui permet de limiter les perturbations dans leur mode de vie. Ils ne génèrent dans ces conditions, que peu de bruit (cf. le Tableau n°17 du DDAE page 65).
- Les travaux quotidiens s'étalent de 6h30 à 17h30, le principe de fonctionnement de l'exploitation ne sera pas modifié par le projet.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). Les véhicules de transport, et les matériels de manutention seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret no 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Estimation des valeurs des bruits émis :

Nous avons basé ces estimations en fonction des dB (A) décrites ci-dessus par rapport aux distances des tiers (coin de la limite du site d'élevage) les plus proches et par regroupement d'émission de bruit par « zone ».

De jour :

De jour comme de nuit, la ventilation peut constituer une source de bruit non négligeable puisqu'elle fonctionne en continue. Néanmoins la distance séparant les ventilateurs des premiers tiers est supérieure à 244 m, ce qui atténue la propagation des bruits. Ainsi, l'activité n'est pas source de nuisance pour le voisinage.

Au préalable, il est nécessaire de classer les mesures de bruit par ordre croissant :

Bruits **A** : 68 dB

Bruits **B** : 71 dB

Bruits **C** : 65 dB

Le calcul des bruits composés résultant des activités en tenant compte des mesures relevées dans le tableau de la page précédente donne :

	Bruit A	Bruit B	Bruit C
Niveau de bruit	68	71	65
Différence	> 3		-
Valeur x	+ 1,8		-
Cumul	72,8		-
Différence	> 7,8		
Valeur x	+ 0,6		
Cumul	73,4		
Valeur maximale retenue	73,8		

Le niveau de bruit résultant est donc de 72,8 dB au point de mesure. En tenant compte de l'atténuation due à la distance, on obtient le résultat suivant :

72,8 - 25 (pour une distance à 240 m) = 47,8 dB(A) > **35 dB(A)** pour le bruit ce qui est supérieur au silence nocturne.

En limite de propriété, la mesure du bruit effectuée est de 65 dB(A). et là encore l'environnement sonore est impacté par la circulation sur l'A26.

Concernant le projet et la ventilation des nouveaux bâtiments, des cheminées seront installées sur les toitures les données techniques issues des fiches constructeurs donne un niveau de puissance acoustique de 81 dB(A) au droit des équipements. Du fait de la distance entre les nouvelles constructions et la limite de propriété vis-à-vis des tiers, on peut considérer que l'atténuation du fait de la distance (208 m) respectera les limites fixées par la réglementation.

En ce qui concerne les vis d'aliment, il n'y a pas de bruits liés à leurs fonctionnements puisqu'elles fonctionnent exclusivement en pneumatique et par aspiration.

Le seul arrêt d'activité prévu sera les phases de vide sanitaire de chaque bâtiment qui interviennent en même temps.

L'impact du projet sur les niveaux sonores de la zone sera très faible et toujours en deçà des valeurs réglementaires en raison :

- des caractéristiques techniques du projet : emprise relativement large autour des zones les plus bruyantes, confinement des sources principales de bruit à l'intérieur de bâtiments fermés, capotage des installations bruyantes, ...
- des caractéristiques du milieu environnant : le tiers le plus proche est à 244 m du bâtiment d'élevage le plus proche mais dans un lieu inoccupé en période nocturne.

Mesures d'évitement ou de réduction

Nous avons vu que les émissions sonores du projet respecteront les normes imposées par la réglementation et seront inférieures à la limite de bruit perceptible en zone rurale la nuit comme la journée.

Afin de réduire au maximum les émissions sonores, les exploitants mettront en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Il n'y aura pas d'utilisation d'appareil de communication par voies acoustiques (Sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf pour un emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents (mesure d'évitement).
- L'implantation d'une haie sur la partie sud du site permettra de créer un obstacle acoustique, sur ce côté de l'installation (mesure de réduction).
- Le futur bâtiment d'élevage intégrera dans sa conception une bonne protection thermique et acoustique (mesure de réduction).

En conclusion, on peut dire que l'ambiance sonore des secteurs environnants, ne sera pas affectée par le projet sachant que l'environnement sonore est déjà bruyant de par la présence de la circulation sur l'autoroute A26 et qu'il n'y a pas de tiers logeant en période nocturne à moins de 2 km du site.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation applicable, et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage et de démontrer, à minima, comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien-être de ses animaux.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transpose, en France, la directive européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poulets de chair produits en Europe.

Cette réglementation s'applique aux élevages de plus de 500 poulets de chair classiques, certifiés (système intensif) et export en privilégiant un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération en matière de bien-être et de santé des animaux d'une part, les aspects économiques et sociaux, l'incidence sur l'environnement d'autre part. La notion de progrès sur ces différents points est privilégiée. Elle fait appel à la formation des éleveurs, au suivi technique et sanitaire des lots ainsi qu'à l'adaptation et l'entretien des équipements.

Le dispositif réglementaire en vigueur comporte des éléments de base communs à toutes les exploitations et des exigences croissantes en fonction de trois niveaux de chargement maximum. Le chargement (ou densité) correspond au poids vif total de poulets se trouvant simultanément dans un poulailler par mètre carré de surface utilisable.

Les grandes mesures comprennent :

- Ne pas souffrir de faim et de soif : grâce au libre accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire apte à entretenir pleine santé et vigueur ;
- Ne pas souffrir de contrainte physique : grâce à un environnement approprié, comportant des abris et des zones de repos confortables ;
- Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies : grâce à la prévention ou au diagnostic et au traitement rapide ;
- Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux : grâce à un espace et à des équipements adéquats, et au contact avec des animaux de la même espèce ;
- Être protégé de la peur et de la détresse : grâce à des conditions d'élevage et à un traitement évitant la souffrance mentale.

A l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des règles de bien-être animal puisque c'est déjà une pratique réalisée par la SARL la plume sur son exploitation qui comprend :

- des caractéristiques techniques du projet : emprise relativement large autour des zones les plus bruyantes, confinement des sources principales de bruit à l'intérieur de bâtiments fermés, capotage des installations bruyantes, ...

À travers le temps, la réglementation a profondément évolué avec la prise de conscience croissante de l'homme de devoir éviter toute souffrance « inutile » et de rechercher des conditions de vie optimale pour les animaux. Un important dispositif juridique est en place, tant au plan national que communautaire ou international.

L'Ae recommande à l'exploitant de privilégier une haie constituée d'essences locales favorables aux espèces animales.

La haie prévue pour limiter l'impact visuel du site sera constituée à partir d'essences locales puisque c'est ce qu'il est prévu par la SARL la Plume.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour quantifier les déchets.

La quantité de déchets produits sur l'exploitation a déjà été mentionnée dans le dossier de complément déposé le 17 décembre 2018 (cf. page 20 du dossier de complément). Pour le projet se répartira de la manière suivante même si ces éléments ont déjà été fournis dans le dossier :

- **Pour les cadavres :**
Le taux de mortalité moyen de l'élevage est et restera de 3,65%. En terme de quantité, cela représentera en moyenne 9 400 poulets par bande pour 257 600 poulets élevés dans les 6 bâtiments.
- **Pour les ordures ménagères :**
Il est très difficile de quantifier la production puisque c'est occasionnel. En terme de quantité cela représentera en moyenne 1 sac de 50 litres par lot et par bâtiment. Soit sur l'ensemble du projet 6 sac de 50 litres par bande.

- **Pour les produits de désinfection et désinsectisation :**
Actuellement 1 bidon de 5 litres est utilisé par bâtiment et par bande soit 13 bidons au total sur une année. Dans le cadre de l'agrandissement, il n'y aura toujours qu'un bidon de 5 litres utilisé par bâtiment et par bande ce qui ne représente pas de grand volume. Ceci vient du fait que la SARL fait appel à un prestataire de service pour le nettoyage de ses bâtiments. Ainsi c'est le prestataire qui a la charge de gérer les bidons vides utilisés pour le nettoyage.
- **Pour les caisses contenant les poussins :**
Ce n'est pas du ressort de Madame LEDUCQ puisqu'elles sont reprises par le couvoir pour y être nettoyées.

L'Ae s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. Elle recommande à l'exploitant de compléter le dossier par les mesures qui seront prises en situation de fonctionnement en mode dégradé.

Il est bon de rappeler que l'ensemble des produits utilisés en élevage aussi bien les antibiotiques que les produits de nettoyage font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché et sont donc soumis à une réglementation très stricte.

Concernant le cas très précis des antibiotiques, ils ne sont utilisés que sur les conseils du vétérinaire conseil qui suit l'élevage et pour lequel une ordonnance est établie. Il est très difficile d'indiquer une quantité distribuée aux animaux car cela dépend de l'état sanitaire des animaux puisque l'usage des antibiotiques n'est pas automatique et surtout qu'il existe un délai entre l'administration éventuelle d'un antibiotique et l'abattage et la commercialisation de la viande.

Dans tous les cas, l'ensemble des produits utilisés ne présente pas de risque pour l'environnement et la santé humaine en s'accumulant dans les sols ou en diffusant vers les eaux souterraines ou superficielles via l'épandage ou dans le corps humain en consommant la chair des volailles.

En cas d'épidémie avec un risque de contamination nécessitant un confinement ou un abattage, il est important de rappeler qu'il s'agit d'évènements exceptionnels qui sont encadrés réglementairement par l'administration compétente en la matière (la DDCSPP). Dans ce cas particulier, la SARL la Plume se conformera aux mesures mise en place par l'administration placée sous l'autorité du préfet et de la DGAL.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement.

Il est important de noter l'élevage existant n'a eu aucun incident à déplorer. Concernant les défaillances susceptibles d'impacter la sécurité des personnes et des biens mais également l'environnement, elles sont déjà présentées dans l'étude des dangers. Le risque le plus important sur l'élevage est lié à une coupure de courant mais la présence d'un groupe électrogène permettra de pallier à cette défaillance qui peut avoir des incidences non négligeables : arrêt de la ventilation, arrêt de l'alimentation en eau et en aliment, avec un risque de mortalité très important.

Dans tous les cas, le site d'élevage est correctement tenu et régulièrement contrôlé ce qui permet de limiter les risques qui concernent :

- L'incendie cf. pages 123 à 126
- L'explosion cf. page 126
- L'installation électrique cf. page 127
- L'accès au site cf. page 127
- Le stockage de produits dangereux cf. page 127
- Les aléas climatiques cf. page 128

L'Ae précise concernant le Résumé non technique de l'étude des dangers : « Un résumé non technique très succinct de l'étude de dangers est fourni. Il mériterait d'être détaillé afin de proposer une synthèse auto-portante de l'étude des dangers dans son ensemble. »

Ci-après se trouve une synthèse de l'étude des dangers :

Introduction

Le Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers reprend et résume les risques d'accidents et leurs conséquences pouvant être rencontrés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles sur la commune de FAGNIERES.

Il décrit en outre les moyens et les méthodes mis en œuvre pour diminuer ces risques.

Il reprend les conclusions de l'Etude de Dangers, et présente les zones de risques significatifs des différents scénarios d'accidents décrits dans l'étude, et pouvant présenter un risque pour les riverains, à savoir :

- les risques électriques
- les risques d'incendie et d'explosion

Il présente également les autres risques qui concernent plus particulièrement l'exploitation du site d'élevage :

- les risques de circulations
- les risques liés aux stockages de produits dangereux

Rappel sur le projet

Le projet d'exploitation d'un élevage de volailles se situe sur la commune de FAGNIERES.

Le projet a pour objectifs :

- d'exploiter 4 nouveaux bâtiments d'élevage en complément des deux existants en vue de produire des poulets de chair pour une activité de production par bandes de 257 600 emplacements

Recensement des risques d'accident

Les risques significatifs recensés sur l'élevage sont récapitulés dans le tableau suivant :

Types d'accidents	Localisation	Probabilité d'occurrence
Incendie	Bâtiments d'élevage	Classe C Improbable
Explosion	Cuve de stockage de gaz	Classe D Très improbable
Rejets de matières dangereuses ou polluantes	Engins Cuve de stockage	Classe D Très improbable
Chutes	Silos d'aliments	Classe D Très improbable

▲ Source, gravite, cinétique & maitrise des risques du projet

Le tableau ci-dessous résume, pour chaque risque présent sur le projet d'exploitation de carrière, sa source, sa gravité potentielle, sa cinétique et la mise en place des mesures pour le maîtriser.

Risques	Sources	Classe de probabilité	Gravité	Criticité	Mesures préventives & correctives de maitrise des risques
Incendie	hydrocarbures du groupe électrogène	Classe C improbable	Modérée	Acceptable	consignes de sécurité entretien du groupe par le fournisseur présence d'extincteurs accès facilité aux secours formation du personnel
	Bâtiments d'élevage				consignes de sécurité entretien des bâtiments présence d'extincteurs accès facilité aux secours formation du personnel
Explosion	Cuves de stockage de gaz	Classe D très improbable	Modérée	Acceptable	consignes de sécurité entretien des cuves réalisé par le fournisseur présence d'extincteurs accès facilité aux secours
Rejet de matières polluantes	Rejet des hydrocarbures de la cuve à fuel	Classe C Improbable	Modérée	Acceptable	entretien réparation kits de dépollution formation du personnel
Chutes	Silos	Classe D très improbable	Modérée	Acceptable	équipement du personnel méthode d'exploitation consignes de sécurité

Diverses mesures sont et seront prises, afin d'assurer l'organisation de la lutte contre les accidents. Elles comprennent :

- des consignes générales
- des consignes particulières
- des consignes affichées
- une formation du personnel
- l'entretien du matériel
- des moyens de lutte.

▲ Moyens de secours en cas d'accident

L'ensemble du personnel sera informé des consignes de sécurité et des marches à suivre en cas d'accident.

Il sera fait appel aux moyens publics de secours en cas d'accident grave sur le site ou d'incendie. Les coordonnées sont affichées en permanence sur le site (SAMU, Pompiers, Gendarmerie, D.D.C.S.P.P., etc...).

Les moyens de secours présents sur le site sont les suivants :

- des extincteurs
- un forage d'irrigation servant de point d'eau permanent

L'accès au site sera aménagé de telle façon que les Services de Secours extérieurs puissent facilement accéder sur les lieux d'un éventuel accident.

En cas de risques d'extension des conséquences d'un accident au voisinage de l'élevage, la SARL la Plume alertera les autorités compétentes en matière d'installations classées (D.D.C.S.P.P.).

Conclusion

En raison d'un mode d'exploitation rigoureux, les risques d'accidents et leur propagation vers l'extérieur du site sont peu probables.

La SARL la Plume prévoit, pour diminuer les risques potentiels du projet, différents moyens de prévention, de protection ou de lutte.

Les moyens de secours propres et prévus seront suffisants en nombre, en qualité et rapidement mobilisables.